

*Déclaration du Roy*  
*Pour l'établissement d'une*  
*Monnaie dans la ville de*  
*d'Arras*

*Dimanche 14 aout 1420*

Charles, par la grâce de  
 Dieu Roy de France, à tous les  
 qui ces présentes lettres verront Salut,  
 Comme pour amener cause que  
 nous voulons nous soyons délivrés  
 de pressus a ce faire ouvrir en  
 monnaie de Courmay monnaie blanche  
 L'environs de tel poidez le Roy  
 qui nous faire faire en  
 une autre monnaie, lequel  
 sera autre Comme qu'il  
 fait de Courmay etz marchez  
 Le pays d'environs a grande quantité

De biens d'argent qui de porroit  
porter hors de notre Royaume  
pour ouvrir et monnayer estranges  
autres que les nobles ou nous  
pourroient avoir autre grand  
dommage et pourroit ny estoit  
faire faisonne que nous ce  
confidere par grande leuree  
Deliberation de bon seil tenue par  
notre socez Cher et tres amé  
fils le Roi d'Angleterre héritier  
et Roi de France auxquelle  
soient nos tres chrestien  
amez fils le Due de Bourgogne  
et l'autre de notre  
grand conseil en grand et notable  
nombre, avons voulu lordonné  
avouer lordonnance estre faite  
et diffier de nous en notre  
Cité d'arras une monnaie de  
parours en laquelle soit fait  
ouvre et monnayé autel et

Simblable ouvrage d'argens  
 Pour levoir en donnans et faire  
 Donner simblable pris de marchandise que  
 nous faisons faire en nos autres  
 monnaies et auz autres chose gette  
 nre en forme poide ou hoz. Si  
 donnez en mandement par l'representant  
 auz uns et aux les Gouverneurs  
 maistres de nos monnaies et a Chacun  
 deux informants de mestier esto  
 gny notres. Cite d'arras fassent faire  
 li Edictus depar nous le plus brief  
 que bonnement se pourra monnayez  
 aussi quil abit avisé et delibéré  
 ntre conseil, et de tout par  
 la forme et maniere qu'auantur  
 de faire et ordonner en nos  
 autres villes ou loys forge nos  
 monnaies; en mettant et estableissant  
 depar nous Auz les officiers  
 quil conviendra en laire monnayez

aux gages auctoritez ou tel ou  
autres que bon leur semblera pour  
notre pueffet leur ent d'ailleurs leure  
Leours quel appartenira, lesquels n'enfissons  
toutes fois que ce qui en seront en faire et  
forger en la forme monnaie attelles et semblables  
monnaies d'argent la faire au donner semblable  
prix de mire d'argent que nous faisons donner  
a force faire donez au au roialme  
autres monnaies de ce faire au au dommages  
pouvoir et mandement special par  
ces representes auxquelles en temoing de ce  
nous auons fait faire notre feal, Donné  
a forbal le 10. aout l'an de grace  
1460. et de notre Rgne le 10. ainsi  
signé par le Roi a la chancellerie  
du conseil tenu par le Roi Dauleterre  
bretier et le Rgy de France Gouver